

Ordonnance sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles)

du 7 décembre 1998 (Etat le 22 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹;
vu l'art. 25 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'harmonisation et la coordination du relevé et du traitement des données relatives:

- a. aux exploitations agricoles;
- b. aux entreprises de traitement et de transformation du lait et de produits laitiers;
- c. aux entreprises de transformation de fruits;
- d. à la mise en valeur du lait commercialisé;
- e. aux entreprises de production, de préparation et d'importation assujetties au contrôle; et
- f. aux entreprises de production, de préparation et de perfectionnement.

Chapitre 2 Relevé, saisie et transmission des données

Section 1 Relevé des données

Art. 2 Organes chargés des relevés et données relevées

¹ Les cantons relèvent les données:

- a. désignées par l'Office fédéral de l'agriculture (office) concernant la surface d'exploitation, le nombre d'animaux et la main-d'œuvre des exploitations (données portant sur les structures des exploitations) qui satisfont à la norme

RO 1999 540

¹ RS 910.1

² RS 431.01

relative à la taille minimale fixée par l'Office fédéral de la statistique; ces données sont énumérées à l'annexe 2 (nos I à VI);

- b.³ servant à l'exécution de la loi sur l'agriculture, notamment celles relatives à l'octroi de contributions (annexe 2, nos VIII à XVII) et à l'administration du contingentement laitier (annexe 2, n° VII);
- c. nécessaires aux relevés statistiques prévus par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁴, dans le cadre de leur obligation de collaborer.
- d.⁵ relatives aux mesures d'améliorations structurelles et à l'aide aux exploitations paysannes considérée comme mesure d'accompagnement social (annexe 2, nos XX et XXI).

² Les données portant sur les structures des exploitations sont relevées auprès des exploitants.

³ L'office relève les données:

- a. sur la transformation et la comptabilité dans le secteur des fruits (annexe 2, nos XVIII et XIX);
- b. sur le rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse, conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (annexe 2, n° XVIII).

⁴ Les services administratifs chargés du contingentement laitier (SACL) relèvent les données de tous les producteurs relatives au contingentement laitier. Ces données sont énumérées à l'annexe 2 (n° VII).

⁵ Le Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier (SAAL) relève les données portant sur la mise en valeur du lait. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (nos I à VI).⁶

⁶ Les organismes de certification accrédités (OCBIO) visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁷ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et d'importation qu'ils contrôlent. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (n° VII).⁸

⁷ Les organismes de certification accrédités (OCAOP) visés à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP⁹ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et de perfectionnement. Les art. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux OCAOP.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

⁴ RS 431.012.1

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

⁷ RS 910.18

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

⁹ RS 910.12

Art. 3 Délégation

Les cantons et les SACL peuvent déléguer l'exécution des relevés aux communes ou à des organisations appropriées pour autant que la protection des données soit garantie.

Art. 4 Forme des relevés

¹ Les données sont en principe relevées au moyen de questionnaires. Elles peuvent aussi être relevées sur des supports électroniques, avec l'assentiment des personnes concernées.

² Les services ci-après définissent les catalogues de données et élaborent les questionnaires destinés au relevé des données:

- a. l'office et l'Office fédéral de la statistique, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1;
- b. l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 3;
- c. les SACL, en collaboration avec l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 4;
- d. le SAAL, en collaboration avec l'office s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 5; et
- e. les OCBIO, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 6.

³ Si les cantons utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou les catalogues de données doivent être approuvés par l'office et par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Si les autres organes chargés des relevés utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou le catalogue de données doivent être approuvés par l'office.

⁵ Les OCBIO peuvent proposer à l'office la meilleure forme de relevé, que l'office doit approuver.

⁶ Les cantons peuvent utiliser, à la place du questionnaire, les registres des surfaces ou des animaux à condition que ces registres leur permettent de donner des réponses mises à jour et complètes aux questions posées dans le questionnaire.

Art. 5 Date et fréquence des relevés

¹ Les relevés de données visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, sont effectués chaque année au début du mois de mai. L'office fixe le jour des relevés.

² Les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et al. 3, sont effectués:

- a. pour la comptabilité relative aux fruits à pépins, auprès de l'ensemble des cidreries artisanales, deux fois par an;
- b. pour les rapports portant sur les concentrés de jus de fruits à pépins (entreprises fabriquant des concentrés), une fois par mois;
- c. pour les quantités écoulées de jus de fruits à pépins, en fonction des besoins;

- d. pour les données relatives à la transformation, une fois par semaine ou en fonction des besoins; et
- e. pour les relevés visés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹⁰, une fois par an.

³ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 4, sont relevées une fois par an.

⁴ Les relevés des données mentionnées à l'art. 2, al. 5, sont effectués comme suit:

- a. dans les entreprises de traitement et de transformation, en règle générale, tous les mois; dans les exploitations d'estivage, une fois par an, au terme de l'estivage;
- b. dans les entreprises de commerce qui exportent du lait et des produits laitiers, une fois par semaine, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'exportation.

⁵ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, sont relevées en fonction des besoins.

⁶ Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. D, sont relevées aux fins du traitement des demandes de crédit d'investissement et d'aide aux exploitations paysannes.¹¹

Art. 6 Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Si une exploitation comprend plusieurs unités de production séparées sur le plan géographique et gérées séparément en ce qui concerne la main-d'œuvre et les effectifs de bétail, les données portant sur les différentes unités de production doivent être saisies séparément.

Section 2 Saisie et introduction des données relevées

Art. 7 Tâches et compétences

¹ La saisie des données relevées consiste à contrôler leur exhaustivité, à les vérifier et à les corriger, ainsi qu'à les saisir sur des supports électroniques. Sur demande, l'office peut autoriser la renonciation au support électronique pour les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 6.¹²

² Les organes chargés des relevés saisissent les données qu'ils ont relevées.

³ L'Office fédéral de la statistique et le service compétent fixent, en collaboration avec les cantons, les modalités de la saisie des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c.

⁴ L'Office fédéral de la statistique conseille les organes chargés de la saisie des données.

¹⁰ RS 431.012.1

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

Art. 8¹³ Registre des exploitations

¹ D'entente avec les cantons et les services fédéraux concernés, l'office fixe les structures réglementaires applicables au registre des exploitations, les données minimales requises ainsi que les règles à observer pour la saisie de toutes les exploitations agricoles.

² Les cantons actualisent les registres des exploitations et transmettent les données à l'office aux intervalles et dans la forme convenus.

Section 3 Transmission des données**Art. 9** Transmission des données

¹ Les cantons transmettent, le 30 septembre de chaque année au plus tard, les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let.a, à l'office. Dans l'exécution de ses tâches, l'Office fédéral de la statistique peut accéder librement à ces données ainsi qu'à celles visées à l'art. 8. ¹⁴

² Les données mentionnées aux art. 2, al. 1, let. b, et 5, doivent être transmises à l'office. Les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c, doivent être transmises à l'office et à l'Office fédéral de la statistique. Ceux-ci fixent les délais à cet effet.

³ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 4, doivent être transmises à l'office le 31 août au plus tard.

⁴ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, doivent être transmises à l'office au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁵ L'office et l'Office fédéral de la statistique fixent, en collaboration avec les organes chargés des relevés, les modalités techniques et organisationnelles de la reprise des données.

Art. 10 Conservation des données

Les organes chargés des relevés conservent les données relevées en lieu sûr pendant cinq ans.

Art. 11 Office responsable des systèmes d'information

¹ L'office est chargé du développement et de l'exploitation de ses systèmes d'information. Il coordonne son activité avec les organes chargés des relevés et avec les destinataires des données.

² Le SAAL est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information de son domaine de compétences. Il coordonne ses activités avec les destinataires des données.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication offre à l'office une assistance technique pour le développement et l'exploitation des systèmes d'information.¹⁵

Art. 12 Introduction et modification des données

¹ Après vérification, l'office introduit dans ses systèmes d'information les données relevées et transmises par les organes chargés des relevés.

² L'office est compétent pour modifier les données introduites; le cas échéant, il informe les organes chargés des relevés.

³ Après vérification, le SAAL introduit les données relevées dans son système d'information; il est compétent pour les modifier.

Art. 13 Données contenues dans les systèmes d'information

¹ Les données contenues dans les systèmes d'information de l'office sont énumérées aux annexes 2 et 3.

² Les données contenues dans le système d'information relatif à la mise en valeur du lait sont énumérées à l'annexe 3 (n^{os} I à VI).¹⁶

Chapitre 3 Utilisation, communication et publication des données

Art. 14 Utilisation des données

¹ L'office utilise les données de ses systèmes d'information pour:

- a. mettre en œuvre et contrôler les mesures de la politique agricole;
- b. gérer le classement en zones et la reconnaissance des formes d'exploitation;
- c. gérer le contingentement laitier;
- d. gérer les mesures d'amélioration des structures et l'aide aux exploitations;
- e. gérer la mise en valeur des fruits; et
- f. évaluer les mesures existantes et préparer de nouvelles mesures.

² Le SAAL utilise les données du système d'information pour accomplir les tâches définies par le mandat de prestations (art. 18 de l'O du 7 déc. 1998 concernant le prix-cible, les suppléments et les aides dans le domaine du lait¹⁷).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 16 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 [RO 2000 1227].

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

¹⁷ RS 916.350.2. Actuellement "O concernant les suppléments et les aides dans le domaine du lait".

Art. 15 Communication des données

¹ L'office peut transmettre:

- a. à l'Office fédéral de la statistique : toutes les données des systèmes d'information, sauf celles portant sur les mesures visant à améliorer les structures et l'aide aux exploitations (annexe 2, nos XX et XXI), ainsi que les données concernant le rendement et l'estimation de rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse et la comptabilité relative aux fruits à pépins (annexe 2, nos XVIII et XIX), en vue de l'exécution du programme pluriannuel des activités statistiques;
- b.¹⁸ à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays: les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées, à la main-d'œuvre et au contingentement laitier (annexe 2, nos I et III à VII) ainsi que celles portant sur les aides versées dans le domaine laitier (annexe 3, nos I à VI) et sur le stockage de fruits et de produits de fruits (annexe 2, no XIX), pour la planification des mesures destinées à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires;
- c.¹⁹ à la Régie fédérale des alcools: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, y compris les surfaces viticoles en forte pente et en terrasse et les arbres fruitiers haute-tige, ainsi qu'à la main-d'œuvre (annexe 2, nos I à III, V, VI et IX), pour permettre l'approbation et le contrôle du droit à la franchise de l'impôt pour l'eau-de-vie destinée à l'autoconsommation;
- d.²⁰ à la Direction générale des douanes: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, nos I à V), en vue du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales, ainsi que les données portant sur le lait et les produits laitiers exportés (annexe 3, nos I à V), en vue des aides accordées dans le secteur laitier;
- e.²¹ à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage : les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées et au versement des contributions (annexe 2, nos I, III à V, IX, XI, XIII à XVII), de même qu'au stockage de fruits et de produits de fruits, pour l'évaluation et l'élaboration des mesures;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 646).

- f.²² à l'Office vétérinaire fédéral, à l'Institut de virologie et d'immunophylaxie et aux offices vétérinaires cantonaux, ainsi qu'à l'exploitant de la BDTA et aux services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail et à l'estivage, ainsi que les données concernant la quantité de lait transformée dans l'exploitation (annexe 2, nos I à IV et XVI; annexe 3, nos I à IV), pour la mise en œuvre de mesures relevant du droit vétérinaire, pour le soutien de l'exécution (BDTA) ainsi que pour l'assurance et le contrôle de la qualité (SICEL);
- g. à l'Office fédéral des assurances sociales: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes (annexe 2, nos I et II), en vue de l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²³;
- h. aux SACL: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, nos I à V et VII), en vue de l'exécution du contingentement laitier;
- i.²⁴ aux stations fédérales de recherches agronomiques: les données des systèmes d'information conformément aux annexes 2 et 3, sous forme anonyme, à des fins de recherche;
- j.²⁵ aux services cantonaux de l'agriculture: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes ainsi que celles concernant le contingentement laitier (annexe 2, partie 1, nos I, II et VII) en vue de l'exécution des paiements directs, de même que les données relatives aux peuplements des cultures fruitières (annexe 2, partie 1, n° XVIII) en vue de l'exécution des mesures liées à la culture fruitière;
- k.²⁶ à l'OCBIO: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, au contingentement laitier, aux surfaces de compensation écologique, ainsi qu'au versement des contributions écologiques et des contributions d'estivage (annexe 2, partie 1, nos I à V, VII, IX, XI et XVI), pour l'exécution des contrôles dans les exploitations biologiques;
- l.²⁷ aux organisations de producteurs et aux interprofessions désignées par l'exploitant: les données relatives à l'exploitation et à l'exploitant, ainsi qu'aux animaux et aux surfaces selon l'annexe 2, nos I à VI et IX à XVI.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

²³ RS 836.1

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

²⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 646).

²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000 (RO 2000 1492).

²⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

L'office fixe la liste des organisations de producteurs et interprofessions auxquelles les données peuvent être transmises;

m.²⁸ aux chimistes cantonaux compétents: les données du système d'information (annexe 3, n^{os} I à VI) aux fins d'exécution de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP²⁹.

² L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et les stations fédérales de recherches agronomiques ne peuvent utiliser ces données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

³ Les destinataires mentionnés à l'al. 1 sont chargés de la protection des données dans leur domaine d'attributions.

Art. 16 Publication des données

L'office, les organes chargés des relevés et les destinataires des données ne peuvent publier les données contenues dans les systèmes d'information que sous une forme excluant toute possibilité d'en tirer des déductions concernant des personnes ou des entreprises.

Art. 17 Archivage

Les données sont archivées, pendant cinq ans au moins, par le service chargé de leur traitement technique.

Chapitre 4 Protection et sécurité des données

Art. 18 Rectification de données inexactes

Les organes chargés des relevés ou les organes fédéraux compétents sont tenus de rectifier les données inexactes.

Art. 19³⁰ Sécurité des données

La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³¹ et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale³².

²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

²⁹ RS 910.12

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58).

³¹ RS 235.11

³² RS 172.010.58

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

² Il surveille les organes chargés des relevés.

³ Les frais liés aux mesures s'imposant suite à des indications fausses ou incomplètes incombent à l'auteur de ces indications.

Art. 20^{a33} Disposition transitoire concernant la modification du 26 novembre 2003

Pour les relevés de l'année 2004, les cantons transmettent également à l'Office fédéral de la statistique les données visées à l'art. 8, al. 2, et à l'art. 9, al. 1.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

1 Institutions concernées par le système d'information

BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
CC	Chimistes cantonaux
DGD	Direction générale des douanes
IVI	Institut de virologie et d'immunoprophylaxie
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OCBIO	Organismes de certification accrédités selon l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ³⁵
OFAE (AL)	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays Division Alimentation
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEPF	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFS	Office fédéral de la statistique
OPI	Organisations de producteurs et interprofessions
OVC	Offices vétérinaires cantonaux
OVF	Office vétérinaire fédéral
RFA	Régie fédérale des alcools
SAAL	Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier
SACL	Service administratif chargé du contingentement laitier
SICEL	Services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
SR	Station fédérale de recherches agronomiques

2 Transmission des données à d'autres systèmes

Recensements	Banque de données concernant les recensements, exploitée par
OFS	l'OFS à des fins statistiques.
SMSA	Stratégie pour le maintien de la sécurité alimentaire: Systèmes d'information de l'OFAE (AL)
DGD	Système d'information de la DGD.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

³⁵ RS 910.18

3 **Autorisation d'accès**

- A Accès direct (lecture, modification, effacement, archivage)
- B Notification des modifications par courrier électronique
- C *Destinataires*: mise à disposition des données par échange de supports de données (disquettes, bandes magnétiques, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique.
- D *Fournisseurs*: communication des données par échange de supports de données (disquettes, bandes magnétiques, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique.

4 **Diverses abréviations**

- SAU Surface agricole utile
- UGB Unité de gros bétail
- ZC Zone des collines
- ZGC Zone de grandes cultures
- ZI Zone intermédiaire
- ZIE Zone intermédiaire élargie
- ZM Zone de montagne

Contenu et accès aux systèmes d'information, partie 1

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEFP	OVF IVI OVC BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI
I	- Numéro d'exploitation cantonal			A	C	C		C	C	C	D	C		C	C	C
	- numéro du fournisseur de lait			A	C	C				C	C	C, D				
	- localisation de l'exploitation	commune d'implantation, hameau, nom de la ferme, rue, coordonnées, etc.		A	C	C	C	C	C	C	C, D	C	C	C	C	C
	- forme d'exploitation et de communauté			A	C	C	C	C	C	C	C, D	C		C	C	C
	- région d'appartenance (région de plaine, de montagne ou d'estivage)			A	C	C	C			C	D	C		C	C	C
	- zone d'exploitation			A	C	C	C			D	C	C		C	C	C
	- orientation micro-économique	typologie FAT		D	C	C	C	C	C	C	C	C		C	C	C
	- n° BDTA			A		C				D	C					C
II	- Numéro personnel cantonal			A		C		C		C	C, D	C		C	C	C
	- nom, adresse et commune de domicile de la personne ou commune-siège de la société			A		C		C		C	C, D	C, D		C	C	C
	- numéro de téléphone, adresse électronique			A		C		C		C	C, D	C		C	C	C

36 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'Ordonnance du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP OVF IVI OVC BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO OPI
-	année de naissance de l'exploitant ou année de fondation de l'entreprise			A	C	C		C, D	C			C
-	profession			A	C	C		C, D	C			C
-	forme juridique			A	C	C		C, D	C			C
-	relation bancaire ou postale et adresse de paiement			A			C	D				
III	Nombre d'animaux des catégories suivantes:	catégories d'animaux selon questionnaires										
-	bovins			A	C	C	C	D	C			C
-	équidés			A	C	C	C	D	C			C
-	moutons			A	C	C	C	D	C			C
-	chèvres			A	C	C	C	D	C			C
-	autres herbivores	SMSA		A	C	C	C	D	C			C
-	porcs			A	C	C	C	D	C			C
-	volaille de rente			A	C	C	C	D	C			C
-	autres animaux			A	C	C	C	D	C			C
-	effectif moyen de bétail			A	C	C	C	D	C			C
IV	Données de l'entreprise exploitée à l'année:	catégories d'animaux et durée de l'estivage selon questionnaires										
-	Nombre et catégories d'animaux estivés			A	C	C	C	D	C			C
-	durée d'estivage			A	C	C	C	D	C			C
-	type d'exploitation des surfaces			A	C	C	C	D	C			C
V	surface de l'exploitation forêt			A	C	C	C	D	C			C
-	surfaces improductives			A	C	C	C	D	C			C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEEP	OVF	IV1	OVC	BDTA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI
-	surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surface agricole utile		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	terres ouvertes subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires	Recensements	A	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces herbagères subdivisées selon les cultures		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces de cultures pérennes, subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires		A	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces cultivées toute l'année sous abri, subdivisées selon les cultures		SMSA	A	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	autres surfaces faisant partie de la SAU, subdivisées selon les cultures (surfaces à litière, fourbières, haies et bosquets champêtres)		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	terres affermées		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces exploitées par tradition à l'étranger		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition		A	C	C	C	C	C	C	D				C			C	
-	surfaces viticoles en forte pente et en terrasses (déclivité à partir de 30 %)		A															

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP OVF IVI	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO OPI
VI	Nombre de personnes occupées, selon le taux d'occupation	main-d'œuvre selon formulaire de base et demande de contribution	Recense- ments OFS									
-	chef d'exploitation		SMSA	A	C	C	C	D				
-	chefe d'exploitation (travaux de ménage non compris)			A	C	C	C	D				
-	conjoint et autres membres de la famille de sexe masculin travaillant dans l'exploitation			A	C	C	C	D				
-	conjointe et autres membres de la famille de sexe féminin travaillant dans l'exploitation (travaux de ménage non compris)			A	C	C	C	D				
-	main-d'œuvre masculine non familiale			A	C	C	C	D				
-	main-d'œuvre féminine non familiale (travaux de ménage non compris)			A	C	C	C	D				
VII	Type de contingent	données selon l'enquête annuelle		A	C	C	C	D				
-	contingent de base	des services administratifs chargés du		A	C	C	C	C				C
-	contingent supplémentaire	contingement laitier	SMSA	A	C	C	C	C				C
-	contingent spécial			A	C	C	C	C				C
-	adaptations de contingents, subdivisées selon les motifs			A	C	C	C	C				C
-	lait commercialisé en kg			A	C	C	C	C				C
-	taxe pour dépassement du contingent laitier			A	C	C	C	C				C
-	numéro du contingent			A	C	C	C	C				C
-	statut du contingent			A	C	C	C	C				D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEFP	OVF IVI	OVC	BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI	
-	transfert de contingent			A	C	C													D
-	contingent selon décompte			A	C	C							C						D
-	lait commercialisé en vente directe			A	C	C							C						D
-	composition du lait (protéine, matière grasse)			A	C	C													D
-	statut s'agissant de l'ensilage			A	C	C													D
VIII	Surface utile dominant droit à la contribution, subdivisée selon les catégories de surface	données relatives au versement des contributions à la surface		A	C	C													D
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A	C	C													D
-	contribution à la surface			A	C	C													D
IX	SCE dominant droit à la contribution:																		
-	prairies extensives, subdivisées selon les différentes catégories			A	C	C													D
-	surfaces à litière, subdivisées selon les différentes catégories			A	C	C													D
-	haies et bosquets champêtres, subdivisés selon les différentes catégories			A	C	C													D
-	prairies peu intensives, subdivisées selon les différentes catégories			A	C	C													D
-	jachères florales			A	C	C													D
-	jachères tournantes			A	C	C													D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systemes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEEP	OVF IVI	OVC BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI
-	bandes culturales extensives			A	C	C			C			D					C
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)			A	C	C			C			D					C
-	compensation écologique, surface totale donnant droit à la contribution (I)			A	C	C			C			D					C
	SCE imputables ne donnant pas droit à la contribution:	SCE															
-	pâturages extensifs			A	C	C			C			D					C
-	pâturages boisés			A	C	C			C			D					C
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)			A	C	C		C	C			D					C
-	arbres isolés indigènes adaptés au site (1 arbre = 1 are)			A	C	C			C			D					C
-	haies et bosquets champêtres			A	C	C			C			D					C
-	fossés humides, mares, étangs			A	C	C			C			D					C
-	surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux			A	C	C			C			D					C
-	murs de pierres sèches			A	C	C			C			D					C
-	chemins naturels non stabilisés			A	C	C			C			D					C
-	surfaces viticoles à haute diversité biologique			A	C	C			C			D					C
-	autres surfaces de compensation écologique			A	C	C			C			D					C
-	compensation écologique, surface totale ne donnant pas droit à la contribution (II)			A	C	C			C			D					C
-	total SCE (I + II)			A	C	C			C			D					C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEEP	OVF	IV1	OVC	BDTA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI	
X	- Contribution totale pour la culture biologique	données relatives au versement des contributions écologiques (culture biologique)		A	C	C													D
XI	- Nombre de bovins de rente donnant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux		A	C	C			C										D
	- nombre de chèvres et de lapins donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C										D
	- nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C										D
	- nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C										D
	- contribution totale pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux			A	C	C													D
	- Nombre de bovins de rente donnant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: sorties régulières en plein air		A	C	C			C										D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systemes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP OVF IVI OVC BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO OPI
-	nombre d'autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers et nombre de lapins donnant droit à la contribution			A C C	C C	C C	C	D				C
-	nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB			A C C	C C	C C	C	D				C
-	nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB			A C C	C C	C C	C	D				C
-	contribution totale pour les sorties régulières en plein air			A C C	C C	C C		D				
XII	Montant total versé	montant total des contributions à l'écologie et à l'éthologie		A C C	C C	C C		D				
XIII	Nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contribution pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers		A C C	C C	C C	C	D				
-	nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions, selon les différentes catégories			A C C	C C	C C	C	D				
-	nombre d'UGBFG selon la limite d'octroi			A C C	C C	C C	C	D				
-	nombre d'UGBFG estimées			A C C	C C	C C	C	D				
-	contingent laitier			A C C	C C	C C	C	D				
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A C C	C C	C C	C	D				
-	montant versé			A C C	C C	C C		D				

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes									
			OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP	OVF IVI	OCA	SACL SAAL DGD	OCBIO OPI		
XIV	- Nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles	A	C	C	C	C	D				
	- nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions		A	C	C	C	C	D				
	- montant brut		A	C	C	C	C	D				
	- réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C	C	C	D				
	- montant versé		A	C	C	C	C	D				
XV	- Cultures des champs et cultures fourragères en pente, selon les différentes catégories	données relatives au versement de contributions pour des terrains en pente en culture des champs, en cultures fourragères et en viticulture	A	C	C	C	C	D				
	- Vignobles en forte pente (30 à 50 %)		A	C	C	C	C	D				
	- vignobles en forte pente (50 % et davantage)		A	C	C	C	C	D				
	- vignobles en terrasse (à partir de 30 %)		A	C	C	C	C	D				
	- réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C	C	C	D				
	- montant versé pour les cultures des champs et les cultures fourragères en pente		A	C	C	C	C	D				

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP OVF IVI	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO OPI
-	montant versé pour les vignobles en pente			A	C	C					D	
XVI	Exploitations d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires:											
-	Nombre d'animaux estivés par catégorie	données structurelles et données relatives au versement des contributions d'estivage		A	C	C	C	C			D	C
-	durée d'estivage			A	C	C	C	C			D	C
-	surface des pâturages	SMSA		A	C	C	C	C		C	D	C
-	d'estivage			A	C	C	C	C			D	C
-	charge usuelle fixée			A	C	C	C	C			D	C
-	charge effective			A	C	C	C	C			D	C
-	réductions selon l'art. 16 de l'O du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage ³⁷			A	C	C						
-	contributions d'estivage: montant versé			A	C	C					D	
XVII	Surfaces affectées au colza, au soja, au tournesol, aux courges à huile, au lin et au chanvre (oléagineux)	données relatives au versement des contributions à la culture		A	C	C	C				D	
-	surfaces affectées aux fèves, aux lupins et aux pois protéagineux fourragers (légumineuses à graines)			A	C	C	C				D	

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEEP	OVF IVI	OVC BDTA	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	OPI
-	surfaces affectées aux plantes à fibres à l'exception du chanvre, subdivisées selon les cultures			A	C	C			C								D
-	montant versé pour les oléagineux			A	C	C											D
-	montant versé pour les légumineuses à graines			A	C	C											D
-	montant versé pour les plantes à fibres			A	C	C											D
-	surfaces cultivées et cultures à l'étranger			A	C	C											D
-	montant total versé: contributions à la culture			A	C	C											D
XVIII	Effectifs cultures fruitières	données du recensement annuel des cultures fruitières en Suisse	Recense- ments OFS	A	C	C											C, D
-	échantillon des rendements par variété	rendement et utilisation des cultures de pommes et de poires en Suisse		A	C												
-	échantillon d'utilisation	évaluation du rendement des cultures de pommes et de poires en Suisse		A	C												
-	échantillon de la charge et du calibre des fruits			A	C												
XIX	Comptabilité relative aux fruits à pépins																
-	provenance, transformation et sorties de pommes et de poires	données nécessaires à des fins statistiques et au versement des contributions pour la mise en valeur des fruits		A	C												

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEEP OVF IV1	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO OPI
-	entrées, transformation, sorties et stocks de produits de pommes et de poires			A	C							
-	stocks de fruits et de produits de fruits	planification de l'approvisionnement en produits alimentaires				C						
XX	Données sur l'exploitation:	données relatives au versement des contributions pour les améliorations structurelles		C, D								
-	description technique du genre d'amélioration			C, D								
-	frais d'investissements totaux			C, D								
-	dépenses donnant droit aux contributions			C, D								
-	aides à l'investissement			C, D								
XXI	Aide aux exploitations paysannes	données relatives à l'aide aux exploitations		C, D								

Contenu et accès aux systèmes d'information, partie 2

N°	Description du contenu	Remarques	Transmisso n à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OFAE	RFA	OFEFP	OVF	CC	OCA	SACL	SAALDGD	OCBIO	SICL	
I	- numéro d'identification	identification de l'exploitation	SMSA	C	C	C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- nom de l'entreprise			C		C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- adresse			C		C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C	C	C	C	C	C	C	C			D	C	C	
II	- nom et adresse de la personne	identification des personnes	SMSA	C		C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- numéro de téléphone			C		C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- profession			C		C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- fonction relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C	C	C	C	C	C	C	C			D	C	C	
III	Entrée de matières premières	quantité, produit															
	- lait	désignation des produits selon la liste de produits SAAL (page d'accueil de l'OFAG)		C	C	C	C	C	C	C	C			D	C	C	
	- produits laitiers		SMSA	C	C	C	C	C	C	C	C			D	C	C	

38 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4963).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmissio n a d'autres systèmes	OFAG SR	OFS	OFAG RFA	OFEP OV/F IVI OVC	CC	OCA	SACL	SAALDGD	OCBIO SICL
IV	Sortie de matières premières	quantité, produit										
	- lait	lait écrémé, beurre, crème	C	C	C	C	C	C			D	C
	- produits laitiers	de petit-lait, crème de lait centrifugé, succédanés du lait	C	C	C	C	C	C			D	C
V	Transformation du lait	quantité, produit										
	- intrants: lait et produits laitiers	désignation des produits selon la liste de produits SAAL (page d'accueil de l'OFAG)	SMSA	C	C	C	C	C			D	C
	- extrants: produits laitiers fabriqués	SMSA	C	C	C	C	C	C			D	C
	- montant des suppléments et aides versés		C	C							D	
VI	Exportation de lait et de produits laitiers avec des aides de la Confédération	quantité, produit										
	- lait et produits laitiers exportés	désignation des produits selon la liste de produits SAAL (page d'accueil de l'OFAG)	C	C	C	C	C	C			D	
	- montant des aides versées		C	C							D	

N°	Description du contenu	Remarques	Transmissio n a d'autres systemes	OFAG SR	OFS	OFAE RFA	OFEFP OVF IVI OVC	CC	OCA SACL	SAALDGD	OCBIO SICL
VII	Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ³⁹										
	- nom et adresse de l'entreprise		C								D
	- type d'activité et de produits		C								D
	- ensemble des parcelles, date de la dernière utilisation de produits autorisés		C								D

